

AVENANT A L'ACCORD SUR L'ORGANISATION DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

AU SEIN DE L'UES MATMUT

DU 28/01/2005

Entre les soussignés

Le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES, M. Daniel HAVIS, sise 66 rue de Sotteville à ROUEN

d'une part,

et :

- la section syndicale CFDT, représentée par

- le syndicat SN2A-CFTC, représenté par

- le syndicat CGT, représenté par

- le syndicat CFE-CGC, représenté par

- le syndicat SNAP- UNSA, représenté par

- le syndicat FO, représenté par

Gerard Chauvich
Daniel
M. AVOT

d'autre part,

A été conclu le présent avenant à l'accord sur l'organisation de la réduction du temps de travail du 28/01/05 au sein de l'UES Matmut.

Préambule

Le présent accord a pour objet de réviser partiellement l'accord sur l'organisation de la réduction du temps de travail du 28/01/2005 au sein de l'UES Matmut.

f 2

ARTICLE 1 – Précision apportée à l'article 14 relatif à la formule d'organisation du temps de travail 39 h – 31 h

L'article 14 relatif à la formule d'organisation du temps de travail 39h - 31h est ainsi complété : « *Si le jour de repos préfixé se trouve positionné sur un jour férié, le salarié en conserve le bénéfice* ».

Cette disposition est applicable, à effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – Extension du champ d'application de l'article 16 relatif à l'horaire mobile au Siège Social

L'article 16 est ainsi complété : « *Les salariés dans le réseau exerçant une fonction ouvrant droit au siège social à l'horaire mobile bénéficient également de cet horaire lorsque les conditions d'exercice de la fonction sont identiques* ».

ARTICLE 3 – Modification du libellé de l'article 23 relatif aux services du Siège Social à fonctionnement atypique

L'article 23 jusqu'alors libellé « *Services du Siège Social à fonctionnement atypique* » est ainsi modifié « *Services à fonctionnement atypique* ».

ARTICLE 4 – Révision de l'article 23.2) relatif à l' « accueil téléphonique »

Les dispositions de l'article 23.2) relatives à l' « *accueil téléphonique* » sont modifiées comme suit :

Plateformes téléphoniques (hors cadres sous convention de forfait et personnel ayant des fonctions à caractère administratif)

- 1) *Dispositions communes applicables à l'ensemble des salariés affectés au sein des plateformes téléphoniques à l'exception de MATMUT Entreprises*

Les horaires de fonctionnement des plateformes téléphoniques sont fixés comme suit :

- Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 19 h 00
- Le samedi : de 9 h 00 à 17 h 00

Afin de couvrir la totalité de la plage de fonctionnement des plateformes téléphoniques, la durée quotidienne de travail des salariés est organisée du lundi au vendredi en cinq tranches horaires :

- 8 h 00 à 16 h 00
- 8 h 45 à 16 h 45
- 9 h 30 à 17 h 30
- 10 h 00 à 18 h 00
- 11 h 00 à 19 h 00

L'interruption pour le repas du midi est de 45 minutes déterminée selon des horaires fixes.

La prime d'accueil téléphonique est intégralement intégrée dans le salaire de base à compter du 1^{er} septembre 2013.

L'encadrement a la faculté de mobiliser les équipes jusqu'à 20h00 dans certaines circonstances, limitées à la survenance d'événements exceptionnels type AZF ou catastrophes naturelles, uniquement dans le cadre d'appels entrants.

- a. Dispositions particulières applicables aux salariés exerçant leur activité au sein des plateformes téléphoniques du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00 ; de 8 h 45 à 16 h 45 ; de 9 h 30 à 17 h 30, de 10 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 17 h 00*

Le fonctionnement sur 6 jours est organisé par recours au travail par roulement et par relais applicable à l'ensemble des collaborateurs concernés.

Afin de couvrir la totalité de la plage de fonctionnement des plateformes téléphoniques, la durée quotidienne est organisée en quatre tranches horaires (8h00 - 16h00 ; 8h45 - 16h45 ; 9h30 - 17h30 ; 10h00 - 18h) selon une rotation hebdomadaire et selon des plages horaires fixes imposées par équipe.

La planification des horaires de travail est effectuée par avance selon un planning prévisionnel établi au trimestre sous la responsabilité de l'encadrement. Une liberté de permutation entre salariés des plages horaires ou dans le choix de la journée de récupération peut être organisée en accord avec la hiérarchie. En tout état de cause, celles-ci ne peuvent conduire les salariés à travailler plus de 5 jours consécutifs et moins de deux samedis par trimestre.

Sauf circonstances exceptionnelles, la prise d'appels entrants se fait sur les plages horaires indiquées.

En dehors de circonstances exceptionnelles ou du volontariat, chaque salarié ne peut pas effectuer plus de deux samedis consécutifs.

Ces dispositions conduisent à accorder aux collaborateurs concernés :

- Quatre jours de repos pour ceux concernés par les contraintes d'organisation résultant des conditions de fonctionnement précitées ;
- Le versement d'une prime compensatoire d'un montant de 40 € sur la base d'un temps complet pour chaque samedi effectué en journée complète ;
- Obligatoirement deux jours de repos hebdomadaire consécutifs incluant le dimanche, les jours de repos précités variant selon les semaines lorsque la permanence du samedi est effectuée (récupération le lundi suivant).

- b. Disposition applicable aux salariés exerçant leur activité au sein des plateformes téléphoniques du lundi au vendredi de 11 h à 19 h*

La durée quotidienne de travail est organisée selon un horaire fixe (11h00 – 19h00).

L'exercice de l'activité selon cet horaire est subordonné à l'accord exprès de chaque collaborateur concerné.

2) *Dispositions applicables aux salariés affectés au sein des plateformes téléphoniques de MATMUT Entreprises*

La prime d'accueil téléphonique est intégralement intégrée dans le salaire de base à compter du 1^{er} septembre 2013.

Par ailleurs, les dispositions applicables aux salariés affectés au sein des plateformes téléphoniques de MATMUT Entreprises restent celles en vigueur au sein de ces services et prévues par l'accord ORTT du 28 janvier 2005.

ARTICLE 5 – Dépôt et prise d'effet

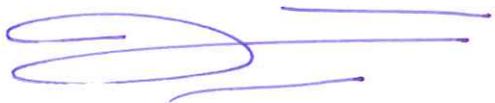
Le texte de l'accord est déposé en deux exemplaires dont un sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les 15 jours suivant sa signature.

Sauf dispositions particulières, le présent avenant à l'accord sur l'organisation de la réduction du temps de travail au sein de l'UES Matmut du 28/01/05 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Fait à Rouen, le 24 juin 2013

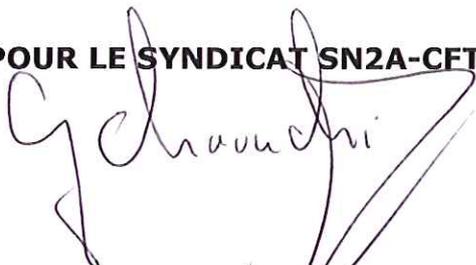
POUR LA DIRECTION

DE L'UES MATMUT,



POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,

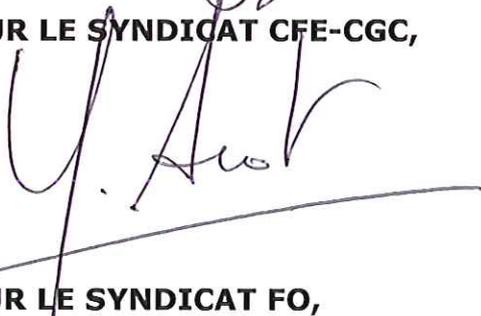
POUR LE SYNDICAT SN2A-CFTC,



POUR LE SYNDICAT CGT,



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,



POUR LE SYNDICAT SNAP-UNSA,

POUR LE SYNDICAT FO,

